



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
portant dérogation temporaire au maintien du débit réservé au droit des prises d'eau :**

- du Bas-Sancé sur la Loysance situé sur la commune de Maen Roch
- de la Fontaine la Chèze sur le Nançon situé sur la commune de Fougères
- des Villaloups sur le Couesnon situé sur la commune d'Antrain

Bénéficiaire : Eau du Pays de Fougères (SMPBC)

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 05/07/11 relative à l'application de l'article L.214-18 du code de l'environnement sur les débits réservés à maintenir en cours d'eau ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 du préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne 2022-2027 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Couesnon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2002 déclarant d'utilité publique et autorisant le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine de la prise d'eau du Bas-Sancé sur la Loysance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2005 déclarant d'utilité publique et autorisant le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine de la prise d'eau de la Fontaine la Chèze sur le Nançon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juin 2005 déclarant d'utilité publique et autorisant le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine de la prise d'eau des Villaloups ;

Vu la demande de dérogation du débit réservé du 28 juillet 2022, envoyée par Eau du Pays de Fougères reçue par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral envoyé en contradictoire le 11 août 2022 à Eau du Pays de Fougères par la DDTM d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis favorable d'Eau du Pays de Fougères transmis le 22 août 2022 sur le projet d'arrêté préfectoral susmentionné, dans le cadre de la phase contradictoire ;

Considérant que l'article L.214-18 de Code de l'Environnement dispose que tout ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur ;

Considérant que ce même article dispose que lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau est soumis à un étiage naturel exceptionnel, l'autorité administrative peut fixer, pour cette période d'étiage, des débits temporaires inférieurs aux débits minimaux ;

Considérant que la circulaire susmentionnée précise que les étiages naturels exceptionnels doivent s'entendre comme ayant une période de retour au moins décennale. Les débits fixés ne peuvent être inférieurs au vingtième du module ;

Considérant le débit de la Loysance à la station hydrométrique de Saint-Ouen-la-Rouërie et le débit du Nançon à la station hydrométrique de Lécousse ont atteint des valeurs de niveau très faible à faible en juillet 2022 correspondant à un étiage naturel exceptionnel ;

Considérant que le débit du Couesnon a atteint le débit réservé fixé par l'arrêté préfectoral au droit de la prise d'eau des Villaloups ;

Considérant qu'il y a un risque de défaillance du système d'adduction en eau potable de la région du pays de Fougères en cas d'arrêt des prises d'eau du Bas-Sancé, de la Fontaine la Chèze et des Villaloups ;

Considérant que l'article L.211-1 du Code de l'Environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, mais doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences de conservation et de libre écoulement des eaux ;

Considérant que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est une des priorités visée par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que de fait cette dérogation est temporaire et que dans tous les cas le débit à l'aval de l'ouvrage ne peut pas être inférieur au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui est inférieur au vingtième du module ;

Considérant que l'article D.211-10 du Code de l'Environnement dispose que dans les documents de programmation et de planification élaborés et les décisions prises par l'État, ses établissements publics et les autres personnes morales de droit public et en vue d'assurer une amélioration continue de l'environnement, sont pris comme référence les objectifs de qualité définis au tableau II annexé à l'article en ce qui concerne la qualité des eaux douces ayant besoin d'être protégées ou améliorées pour être aptes à la vie des poissons ;

Considérant que le présent arrêté prévoit des prescriptions permettant le suivi de paramètres à l'aval des prises d'eau et conditionne le maintien du vingtième du module au respect de valeurs impératives prévues par l'article D.211-10 du Code de l'Environnement ;

Considérant que dans les formes prévues par l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire à tout moment ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet

Le présent arrêté préfectoral porte modification temporaire des arrêtés préfectoraux d'autorisation déclarant d'utilité publique et autorisant le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine des prises d'eau du Bas-Sancé sur la Loysance, de la prise d'eau de la Fontaine la Chèze sur le Nançon et de la prise d'eau des Villaloups sur le Couesnon.

Article 2 : Dérogation au maintien du débit réservé au droit des prises d'eau

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau du Bas-Sancé, le bénéficiaire est autorisé à effectuer ses prélèvements en maintenant un débit fixé de manière temporaire au vingtième du module interannuel : **10 l/s soit un niveau d'eau de 58 cm au droit du seuil de la prise d'eau.**

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau de la Fontaine la Chèze, le bénéficiaire est autorisé à effectuer ses prélèvements en maintenant un débit fixé de manière temporaire au vingtième du module interannuel : **37 l/s soit un niveau d'eau compris entre 6 cm et 8 cm au droit du seuil de la prise d'eau.**

Par dérogation à l'article 2 de l'arrêté préfectoral autorisant le prélèvement d'eau des Villaloups, le bénéficiaire est autorisé à effectuer ses prélèvements en maintenant un débit fixé de manière temporaire au vingtième du module interannuel : **340 l/s.**

Le passage du dixième du module au vingtième du module à l'aval des ouvrages se fait progressivement, a minima, en deux jours.

Le maintien au vingtième du module est conditionné par l'article 4.

Les données d'exploitation (volumes prélevés, débit du cours d'eau) hebdomadaires sont transmises au service de Police de l'eau, par courriel (ddtm-secheresse@ille-et-vilaine.gouv.fr) pendant la durée de la dérogation.

Article 3 : Suivi à l'aval des ouvrages dans le cadre de la dérogation

Le bénéficiaire met en place un suivi quotidien à 100 m à l'aval sur les paramètres suivants :

- Température ;
- Oxygène dissous (mg/l O₂) ;
- pH ;
- Turbidité.

Ce suivi est complété d'un suivi visuel du cours d'eau notamment concernant la vie piscicole.

L'ensemble de ces éléments est rapporté le jour même au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 : Conditions dérogatoires

La dérogation est conditionnée aux éléments suivants :

- le débit à l'aval des ouvrages ne peut être inférieur au vingtième du module, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur au vingtième du module ;
- le taux de saturation en oxygène à l'aval du barrage, dont la mesure est prévue par l'article 3 du présent arrêté, ne doit pas descendre en dessous de la valeur de 50 %. Si la valeur seuil est dépassée, le bénéficiaire module à la hausse le débit de l'ouvrage à l'amont pour permettre de repasser au-dessus de la valeur limite. La modulation du débit à la hausse est bornée par le dixième du module. Si le débit à l'amont de l'ouvrage est inférieur au vingtième du module, cette condition ne s'applique plus.

Article 5 : Validité de la dérogation

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la publication de celui-ci au recueil des actes administratifs d'Ille-et-Vilaine.

Elles demeurent en vigueur jusqu'à la première des deux échéances suivantes :

- Le débit à l'amont des ouvrages de prélèvement, calculé à partir du débit des stations hydrométriques permet d'atteindre le prélèvement souhaité, au regard de la pluviométrie attendue, sans nécessité de maintenir le débit à l'aval des ouvrages en deçà du dixième du module ;
- Le 31 octobre 2022.

À échéance, le débit réglementaire est rétabli conformément aux dispositions de l'article 2 des arrêtés préfectoraux susmentionnés.

Article 6 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il sera affiché dans les mairies des communes de Fougères, Antrain et Maen Roch pendant au moins un mois.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Couesnon pour information.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée d'au moins 1 an.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Information, délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est notifié à **Eau du Pays de Fougères**.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 10 : Exécution

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Président du Syndicat Eau du Pays de Fougères,
Les Maires des communes de Fougères, Antrain et Maen Roch,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer,
Le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **25 AOUT 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

